



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Lettre d'information « Certificats d'économies d'énergie »

Juin 2014

Éditorial

Les modifications législatives nécessaires pour le démarrage de la troisième période au 1^{er} janvier 2015 ont été intégrées dans le [projet de loi relatif à la simplification de la vie des entreprises](#), présenté le 25 juin 2014 en [Conseil des ministres](#). Ces modifications portent sur l'[article L.221-1 du code de l'énergie](#) et consistent à :

- transférer l'obligation de la filière fioul domestique, portée aujourd'hui par les vendeurs de fioul (environ 2000 entreprises), vers les personnes morales qui le mettent à la consommation (environ 50 « grossistes »), à l'instar de ce qui est pratiqué pour les carburants automobiles.
La réduction du nombre d'obligés pour le fioul permet d'optimiser le dispositif des CEE pour cette filière, caractérisée par un grand nombre de petites entreprises peinant à faire face seules à leur obligation. Elle permet également de réduire le nombre d'interlocuteurs du pôle national des certificats d'économies d'énergie, et donc d'améliorer l'efficacité administrative du dispositif.
- permettre la délégation totale ou partielle des obligations d'économies d'énergie à un tiers.

Ce projet de loi sera examiné prochainement par l'Assemblée nationale, puis par le Sénat : son adoption est prévue pour l'automne.

Ces modifications précéderont les évolutions attendues dans le cadre du [loi de programmation pour un nouveau modèle énergétique français](#) qui a fait l'objet le 18 juin 2014 d'une communication en [Conseil des ministres](#). Ce projet de loi est en cours d'examen pour avis par le [Conseil Economique Social et Environnemental](#), le [Conseil National de la Transition Ecologique](#), et le Conseil d'Etat. Il inclut des dispositions qui permettront notamment :

- d'étendre la possibilité d'obtenir des certificats d'économies d'énergie aux sociétés publiques locales qui proposent un service de tiers-financement ;
- d'étendre la possibilité de valoriser sous forme de certificats d'économies d'énergie la contribution à des programmes de mobilité ou de logistique durables, ou l'abondement au fonds de garantie pour la rénovation énergétique ;
- de clarifier la liste des personnes qui peuvent intervenir sur le registre national des CEE ;
- d'adapter le régime de sanctions, notamment dans la perspective de la mise en place du régime déclaratif vérifié uniquement par des contrôles a posteriori.

Le comité de pilotage, annoncé par [livre blanc](#) s'est réuni pour la première fois le 16 mai 2014 : l'ensemble des documents transmis et la présentation ont été mis en ligne sur notre [site Internet](#). Le décret « certificats » et l'arrêté « dossier de demande » ont notamment été discutés avec les parties prenantes. Suite aux contributions reçues, ces textes seront présentés au Conseil Supérieur de l'Énergie et au [Conseil national d'évaluation des normes](#) le 10 juillet 2014, et ont été soumis à l'avis du [Secrétariat Général du Gouvernement au titre de la simplification](#). A l'issue de ces consultations obligatoires, le projet de décret sera envoyé au Conseil d'Etat.

Enfin, la révision des fiches d'opérations standardisées pour la troisième période annoncées dans la [lettre d'information d'octobre](#) se poursuit au sein des groupes d'experts de l'ATEE. Un premier lot d'une vingtaine de fiches sur les 50 fiches prioritaires fera l'objet d'un arrêté qui sera examiné au Conseil Supérieur de l'Énergie dans les prochaines semaines. Cette révision permettra de mettre en place le système déclaratif, et de réviser les forfaits afin de se mettre en conformité avec la [directive 2012/27/UE relative à l'efficacité énergétique](#).

Pascal DUPUIS
Chef du service climat et efficacité énergétique

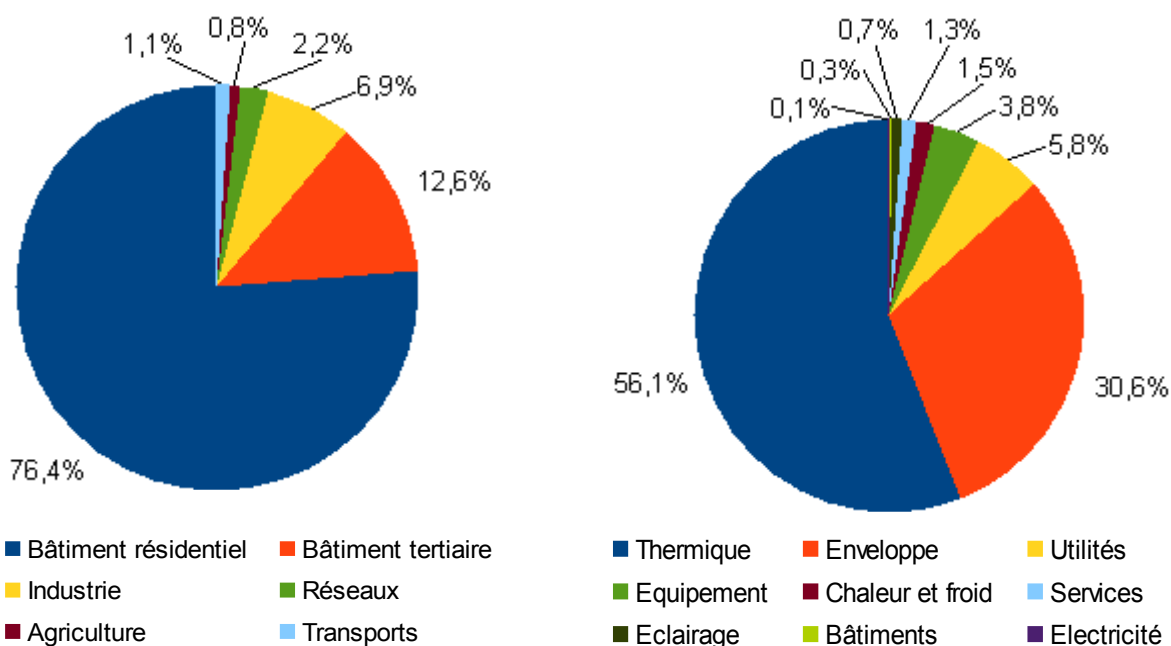
Tableaux de bord

Les indicateurs figurant ci-dessous sont extraits du registre national des certificats d'économies d'énergie et portent sur l'ensemble des certificats délivrés, entre le début du dispositif et le 31 mai 2014. Un total de 9 344 décisions ont été délivrées à 1 256 bénéficiaires, pour un volume de 529,7 TWh cumac dont :

- 6 957 décisions à 425 obligés pour un volume de 493,4 TWh cumac ;
- 2 387 décisions à 831 non obligés pour un volume de 36,2 TWh cumac, dont 10,8 TWh cumac pour le compte des collectivités territoriales (980 décisions) et 16,6 TWh cumac pour le compte des bailleurs sociaux (861 décisions).

Le volume total de 529,7 TWh cumac se divise de la façon suivante : 504,4 TWh cumac ont été obtenus dans le cadre d'opérations standardisées, 17,7 TWh cumac via des opérations spécifiques et 7,5 TWh cumac via des programmes d'accompagnement.

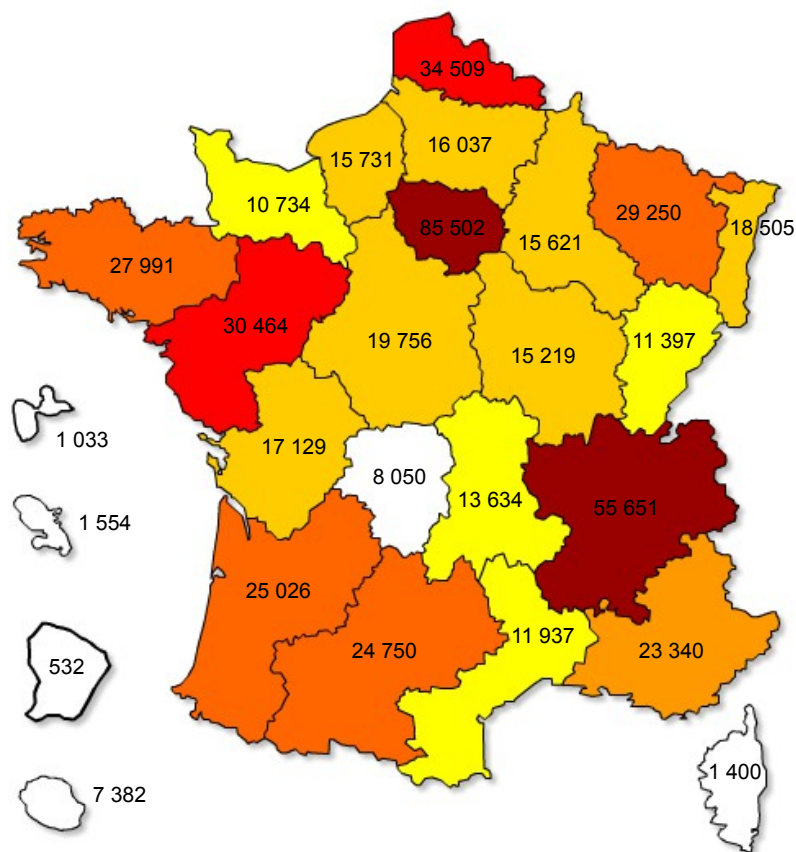
Les économies d'énergie issues d'opérations standardisées, se répartissent de la façon suivante entre les secteurs et sous-secteurs :



Les dix premières opérations standardisées, qui ont contribué à l'atteinte du résultat de 504,4 TWh cumac sont :

Référence	Intitulé de l'opération standardisée	% kWh cumac
BAR-TH-06	Chaudière individuelle de type condensation	15,67 %
BAR-EN-01	Isolation de combles ou de toitures	9,54 %
BAR-EN-02	Isolation des murs	7,18 %
BAR-TH-07	Chaudière collective de type condensation	6,21 %
BAR-TH-12	Appareil indépendant de chauffage au bois	5,82 %
BAR-TH-08	Chaudière individuelle de type basse température	4,68 %
BAT-EN-01	Isolation de combles ou de toitures	4,64 %
BAR-EN-04	Fenêtre ou porte-fenêtre complète avec vitrage isolant	4,38 %
IND-UT-02	Système de variation électronique de vitesse sur un moteur asynchrone	3,84 %
BAR-TH-07-SE	Chaudière collective de type condensation avec contrat assurant le maintien du rendement énergétique de la chaudière	3,84 %

Le volume de certificats d'économies d'énergie en GWh cumac délivré par région, pour des opérations standardisées et des opérations spécifiques¹, est le suivant :



Remarque : la répartition ci-contre représente le volume de CEE délivrés en fonction du lieu de réalisation des opérations.

Enfin, s'agissant de l'activité du marché des CEE sur le registre, le volume de certificats échangés entre le début du dispositif et fin mai 2014 est de 197,3 TWh cumac, pour un total de 2 823 transactions. Comme l'indique le [site du registre](#) national des certificats d'économies d'énergie, le prix moyen de cession d'un certificat au mois d'avril était de 0,313 c€/HT.

Déménagement du PNCEE

A partir du mois de juillet 2014, les services de la Direction Générale de l'Énergie et du Climat quitteront la Grande Arche, pour s'installer en tour Séquoia, à La Défense.

Nouvelle **adresse postale** du PNCEE (utilisable dès à présent) :

Pôle national des certificats d'économies d'énergie
Direction générale de l'énergie et du climat
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Tour Pascal
92055 LA DEFENSE Cedex

Nouvelle **adresse pour les sociétés de livraison** :

Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92800 PUTEAUX

Attention : le PNCEE ne sera pas en mesure de réceptionner des coursiers au cours de la semaine du 7 au 11 juillet 2014. Durant cette semaine, les plis et colis devront être envoyés au PNCEE par voie postale.

¹ Hors Guadeloupe, Guyane et Martinique où les statistiques présentées ne concernent que les opérations standardisées.

Déclaration des volumes de vente de fioul domestique, GPL combustible, électricité, gaz naturel et chaleur ou froid

Conformément à l'article 6 du [décret n° 2010-1663 du 29 décembre 2010 modifié relatif aux obligations d'économies d'énergie dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie](#), **les volumes de vente de fioul domestique, GPL combustible, électricité, gaz naturel et chaleur ou froid doivent être déclarés au plus tard le 30 juin 2014.**

- **Prolongation de la deuxième période**

Suite à la prolongation de la deuxième période jusqu'au 31 décembre 2014, il est rappelé aux personnes ayant déjà déclaré les volumes vendus en 2010, 2011 et 2012 qu'elles doivent faire parvenir au pôle national des certificats d'économies d'énergie (Direction générale de l'énergie et du climat – Tour Pascal - 92055 La Défense Cedex) **une nouvelle déclaration**, certifiée par un expert-comptable ou un commissaire aux comptes, comportant les **volumes vendus en 2013**.

Pour celles qui n'auraient pas encore satisfait à cette obligation, elles devront faire parvenir au PNCEE une déclaration couvrant les volumes vendus de 2010 à 2013 inclus.

- **Déclaration des volumes de vente de fioul domestique**

Le formulaire de déclaration des volumes de vente de fioul domestique, téléchargeable sur le site du ministère à l'adresse <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Declaration-des-volumes-de-ventes.html>, pouvait présenter une ambiguïté quant au volume de fioul domestique devant être déclaré.

Ce formulaire a été mis à jour le 6 juin 2014, précisant qu'il convenait de déclarer **les volumes totaux de fioul domestique vendu aux consommateurs finals** sur le territoire national.

Les volumes livrés aux ménages et aux entreprises du secteur tertiaire, qui entrent dans le calcul de l'obligation d'économies d'énergie du déclarant, seront déterminés par le PNCEE par application des coefficients forfaitaires fixés à l'article 2 de l'[arrêté du 29 décembre 2010 modifié relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie](#).

Les personnes qui auraient utilisé la précédente version de ce formulaire comportant la mention "certifie avoir livré aux ménages et aux entreprises du secteur tertiaire" compléteront leur envoi d'un courrier d'accompagnement dans lequel ils préciseront avoir bien pris en compte le volume total des ventes dans leur déclaration certifiée, ou la renouvelleront dans le cas contraire.

Respect des exigences réglementaires de sécurité pour l'installation des chaudières gaz

L'article 25 de l'[arrêté du 2 août 1977 relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustible et d'hydrocarbures liquéfiés situées à l'intérieur des bâtiments d'habitation ou de leurs dépendances](#) exige la remise aux détenteurs de la chaudière gaz d'un certificat de conformité.

Il est donc nécessaire que les installateurs remettent systématiquement ce certificat lors de l'installation ou du remplacement d'une chaudière gaz.

Utilisation du logo du Ministère

Il est rappelé aux acteurs du dispositif des certificats d'économies d'énergie que l'utilisation du logo de la République française (Marianne), accompagné ou non du nom du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, est strictement interdite sur leurs documents papier et sites Internet.

Présentation des textes réglementaires : décret « certificats » et arrêté « dossier de demande »

Le projet de décret organise les modalités d'instruction, de contrôle et de délivrance des certificats d'économies d'énergie pour la troisième période d'obligations d'économies d'énergie. Les principales modifications apportées au [décret n° 2010-1164 du 29 décembre 2010 relatif aux certificats d'économies d'énergie](#) sont les suivantes :

1. clarifications rédactionnelles en supprimant les paragraphes déjà présents dans la partie législative du code de l'énergie ;
2. modifications de la situation de référence pour les systèmes thermiques et des énergies renouvelables en lien avec les exigences de la [directive 2012/27/UE relative à l'efficacité énergétique](#), qui impose au dispositif d'être additionnel à la réglementation existante, notamment au regard des règlements d'application de la [directive 2009/125/CE relative à l'écoconception des produits liés à l'énergie](#) ;
3. introduction des modalités de dépôt en prévision du régime déclaratif et d'acceptation implicite pour ce régime ;
4. introduction de seuils et de dérogations annuelles différenciés selon la nature des opérations déposées y compris dans le cas des regroupements (dans le cas des regroupements, la dérogation annuelle est permise pour les demandeurs « regroupés » éligibles) ;
5. augmentation du plafond des programmes d'accompagnement (100 TWh cumac sur la période) ;
6. simplification de la procédure de contrôle et extension aux opérations du mode déclaratif.

Le projet d'arrêté précise la composition d'une demande de certificats d'économies d'énergie dans le cadre de la troisième période d'obligation, ainsi que les documents que doivent archiver les demandeurs à l'appui de leurs dossiers. Les principales dispositions concernent :

1. le calendrier de mise en application de l'arrêté, ainsi que les dispositions dérogatoires concernant les opérations relevant de certaines fiches d'opérations standardisées ;
2. l'identification d'une opération par une référence unique ;
3. la définition du bénéficiaire d'une opération d'économies d'énergie ;
4. la nature des pièces constitutives des demandes pour les différentes catégories d'opérations (standardisées, spécifiques et de contribution à un programme), ainsi que les pièces justificatives à archiver par les demandeurs ;
5. des seuils de dépôt différenciés pour les demandes de certificats d'économies d'énergie concernant les opérations standardisées, les opérations spécifiques ou les opérations de contribution à un programme ;
6. les modèles de documents qui devront être utilisés par les demandeurs.

Suite aux contributions reçues, ces textes seront présentés au Conseil Supérieur de l'Énergie et au [Conseil national d'évaluation des normes](#) le 10 juillet 2014, et ont été soumis à l'avis du [Secrétariat Général du Gouvernement au titre de la simplification](#). A l'issue de ces consultations obligatoires, le projet de décret sera envoyé au Conseil d'État.

Liens utiles

- [page dédiée aux CEE](#) sur le site de la DGEC
- [site du registre](#) national des certificats d'économies d'énergie